

ARRETE MUNICIPAL n°102/2022

Autorisation d'occupation du trottoir Place du Calvaire le long du pignon de la maison sise 3 rue St Front du 27 septembre au 14 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route.

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'entreprise Davis Couverture, 28 L'Epinay, 44290 GUEMENE-PENFAO, en date du samedi 24 septembre 2022, pour la période du 27 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus.

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La société Davis Couverture effectue des travaux de couverture de la toiture de la maison sise 3 rue St Front du mardi 27/09/2022 au lundi 14/10/2022

- La société est autorisée à déposer des palettes d'ardoises le long du pignon de la maison sise 3 rue St Front en veillant à laisser aux piétons un passage PMR suffisant
- La société est autorisée, de façon momentanée au cours du chantier, à garer son camion ou à placer son monte-charge sur le trottoir au droit du pignon de la maison sise 3 rue St Front. Les piétons seront dirigés vers le trottoir d'en face.

Article 2 : Les panneaux seront fournis par les services techniques et mis en place par la société.

<u>Article 3</u>: La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie, signalisation temporaire).

<u>Article 4</u>: Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence d'engins et d'obstacles).

<u>Article 5</u> : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 27 septembre 2022

Le Maire, S. SCHERER

Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.